

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 14 septembre 2009

Date de convocation : 09.09.09

L'an deux mille neuf, le quatorze septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel PRIOUZEAU, Maire.

Présents : Michel PRIOUZEAU, Yvan BAUD, Sylvie MARC, Michel BRIANT, Bernard LAMBERT, Christiane AUBIER, Guy CHAGNOLEAU, Annie GUIONNEAU, Jean-Paul PERAUDEAU, Claude ROSSIGNOL, Michelle HERVE, Suzy LAMY-JACQUES, Philippe PICON, Marie-Christine PERAUDEAU, Philippe MAISSANT, Eric BAHUON, Annie DOUBLET, Gérard CUZIN,

Absents ayant donné pouvoir : François SOURBE à Jean Paul PERAUDEAU, ROY Janick à Suzy LAMY JACQUES

Absents : Françoise GUERIN, Francis HELIE

Secrétaire de Séance : Annie GUIONNEAU

DE 059.2009 approbation du PV de la précédente réunion :

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le procès verbal de la précédente réunion.

Avis favorable à l'unanimité.

1. TRAVAUX :

DE 060.2009 1.1.19 AGRANDISSEMENT DE LA CUISINE DE LA SALLE DES FÊTES

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que lors de l'année 2008, a été étudié l'agrandissement de la cuisine de la salle des fêtes. Le permis de construire ayant été obtenu en septembre 2008 le dossier technique de réalisation a été étudié durant le premier semestre 2009.

Une procédure de marché public a été lancée selon les caractéristiques suivantes :

Mode de passation : Procédure adaptée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics

Les travaux sont divisés en lots séparés, répartis comme suit :

lot n°1	VRD / Gros Oeuvre
lot n°2	Zinguerie / Etanchéité
lot n°3	Menuiserie / Plaf. / Doublages / Cloisons / Isolation
lot n°4	Electricité / Chauffage
lot n°5	Plomberie / Sanitaires
lot n°6	Carrelage / Faïence
lot n°7	Peinture

Dates prévisionnelles d'ouverture du chantier et délai du chantier y compris intempéries :

Début chantier : 12 Octobre 2009 - Fin chantier : 26 Février 2010 - Délai chantier : 4,5 mois

Date et heures limites de réception des offres : LUNDI 31 AOÛT 2009 à 12 h 00

Date d'envoi d'affichage : vendredi 17 juillet 2009

Parution sur le journal sud-ouest : mardi 21 juillet 2009

Date limite de réception des offres : 31 août 2009

Les membres du conseil municipal sont appelés à prendre connaissance de l'analyse des offres proposée par le Cabinet AUDINET Architecture et à autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats à intervenir.

L'analyse des offres effectuée par le cabinet AUDINET et proposée par les membres de la commission d'appel d'offres est la suivante :

Montant estimatif des travaux : 91 000 € HT

39 dossiers retirés

28 offres déposées

Proposition de retenir pour les lots, les entreprises suivantes :

Lots		Entreprises	Montant HT
lot n°1	VRD / Gros Oeuvre	RENOIR	43 021.39
lot n°2	Zinguerie / Etanchéité	DME	4 900.50
lot n°3	Menuiserie / Plaf. / Doublages / Cloisons / Isolation	BILLOT SRM	16 240.00
lot n°4	Electricité / Chauffage	GUITTARD	9 024.23
lot n°5	Plomberie / Sanitaires	DELAGE	7 180.17
lot n°6	Carrelage / Faïence	BUGEAU	7 689.15
lot n°7	Peinture	ETSB	3 128.53

Pour un montant total de 91 183.97 € HT

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité

DECIDENT

Article 1^{er} : de RETENIR les propositions présentées par le cabinet de maîtrise d'œuvre AUDINET.

Article 2 : d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les actes d'engagement.

DE 061.2009 3.6.3 SIGNATURE DE LA CHARTE ENVIRONNEMENT CLIMAT TERRITOIRE

Objet : signature de la « charte **d'engagement Climat / Territoire** » proposée par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) sur son territoire.

Le dérèglement climatique constitue l'une des questions économiques, sociales et environnementales majeure du XXI^{ème} siècle. Les événements climatiques extrêmes et la crainte de leur multiplication du fait de l'augmentation des GES ont été les déclencheurs d'une prise de conscience de la vulnérabilité de nos sociétés. Dans ce contexte, l'émergence de réponses politiques pour la réduction des émissions de GES est devenue une priorité tant sur le plan international, national que local.

Soucieuse de prendre une part active dans la lutte contre le changement climatique, la CARA a réalisé, en septembre 2007, avec le soutien de l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) et de la région Poitou-Charentes, un diagnostic des émissions de Gaz à Effet de Serre de son territoire. Sur la base de ce diagnostic et conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 25 octobre 2007, la CARA a souhaité poursuivre la démarche et s'engager dans un plan climat territorial par la signature d'un Contrat Local Initiatives Climat (CLIC). Ce dispositif contractuel proposé par l'ADEME et le conseil régional Poitou-Charentes s'inscrit dans la démarche régionale « Initiatives Climat en Poitou-Charentes » qui vise à respecter l'objectif national de réduction des émissions de GES. A travers ce contrat, la CARA se fixe donc les objectifs de stabiliser ses émissions de GES sur 2008-2012 au niveau des émissions de 1990 et, sur le long terme de diviser par 4 ses émissions de GES d'ici 2050 (facteur 4).

De tels objectifs ne pourront être atteints sans la mobilisation conjointe et coordonnée des acteurs du territoire. Afin d'optimiser les chances de réussite de la démarche, **la CARA propose que l'engagement des 31 communes et des différents acteurs soit formalisé au sein d'une charte d'engagement Climat/Territoire rédigée collectivement.** La CARA assurera le suivi et l'animation de cette charte et accompagnera les signataires dans la définition des outils méthodologiques nécessaires à l'élaboration de plans d'actions pour réduire les émissions de GES.

Chaque signataire de la charte s'engage à:

- ✓ contribuer aux objectifs généraux du plan climat de l'Agglomération Royan Atlantique,
- ✓ mettre en oeuvre des actions de réduction des émissions de GES sur le territoire,
- ✓ sensibiliser son personnel, son public, ses usagers/clients, ses partenaires,
- ✓ communiquer sur ses actions

Discussion :

Monsieur BAHUON constate que toutes les infrastructures créées ont été dimensionnées pour les voitures. Les pistes cyclables devraient traverser la Presqu'île pour permettre l'utilisation des modes de déplacement doux. Monsieur le Maire précise que le Plan de Déplacement Urbain prévoit une mise en place rapide d'un maillage pour les cyclistes notamment mais ce dossier se heurte à la multiplicité des propriétaires fonciers. Monsieur BAHUON propose également qu'une communication sur les actions à mener soit envisagée dans le magazine municipal. Monsieur PICON suggère qu'une commission municipale soit créée pour réfléchir dans ce domaine. Monsieur le Maire indique qu'actuellement une réflexion est en cours pour englober les problématiques du Développement Durable dans les travaux des commissions et qu'une proposition sera faite auprès des membres du conseil municipal courant octobre. Il souhaite suivre personnellement ce dossier et s'adjoindra les services de conseillers municipaux. Monsieur PICON précise que tout ce qui est développement durable représente un coût et qu'il faudra faire des choix dans les investissements à réaliser. Effectivement, cela fait partie des futures programmations d'investissement.

Après discussion, Monsieur le Maire propose de passer au vote concernant la charte d'engagement Climat/Territoire.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal

Vu le document de la charte d'engagement Climat/Territoire pour la réduction des émissions de GES sur la CARA, adopté le 19 juin 2009 par le Conseil Communautaire.

à l'unanimité

APPROUVENT le contenu de la charte d'engagement Climat/Territoire pour la réduction des émissions de GES sur la CARA.

AUTORISENT Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente charte.

2. FISCALITE

DE 062.2009 7.2.4 FISCALITE : valeur locative cadastrale des terrains constructibles classés en zone UB

Monsieur le Maire de la Commune d'ARVERT expose les dispositions de l'article 1396 du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines définies par le plan local d'urbanisme approuvé par délibération en date du 14 décembre 2006. d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 3 € par mètre carré pour le calcul de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties revenant à la commune.

La superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 1 000 mètres carrés.

Cette majoration ne peut excéder 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré définie par le décret n° 2007-1788 du 19 décembre 2007 et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique.

La liste des terrains constructibles concernés est dressée par le Maire. Cette liste ainsi que les modifications qui y sont apportées sont communiquées à l'administration des impôts avant le 1^{er} septembre de l'année qui précède l'année d'imposition. En cas d'inscription erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la Commune.

Discussion :

Monsieur CUZIN souhaite faire part des remarques suivantes : cette proposition de délibération concerne la fiscalité sur les terrains constructibles non construits. L'idée du législateur était de tempérer la hausse du prix du foncier. Les restrictions de surfaces à retenir (déduction de 1000 m2 sur la surface globale de terrains concernés) favorisent la transmission du patrimoine familial aux enfants. Par contre, les terrains d'une surface supérieure à 1000 m2, constructibles et non construits, font bien l'objet d'une spéculation foncière. Aussi, une majoration de 0.30 € par mètre carré est insuffisante pour pénaliser les personnes qui font de la rétention foncière et les inciter à débloquer leurs terrains.

Monsieur BAUD précise que cette discussion a déjà eu lieu en commission et qu'il ne s'agit pas de remettre en cause les décisions prises.

Monsieur le Maire indique que le réel problème est de donner une valeur aux terrains constructibles. Actuellement, on constate que la plupart des terrains concernés sont considérés en terrains agricoles et que leur valeur locative est telle qu'ils ne sont pas passibles de l'impôt foncier (les services fiscaux ne recouvrent pas les impôts lorsque le montant est inférieur à 30 €).

Monsieur CUZIN indique que, compte tenu de la parcellisation du foncier, cette nouvelle valeur locative ne va concerner que très peu de terrains. Cette majoration ne rapportera par conséquent que très peu à la Commune d'ARVERT : il est convaincu que soit on augmente significativement la valeur locative soit on ne fait rien du tout.

Monsieur le Maire rappelle que le but est de faire en sorte que les personnes soient sensibilisées. Certaines disposent de terrains constructibles depuis 30 ans. Il rappelle les déconvenues de la Commune lors de la révision du POS en 1995, qui a dû retirer des zones constructibles de nombreux terrains parce que ceux déjà constructibles n'étaient pas urbanisés. D'autre part, les membres de la Commission après étude de la liste de terrains, n'ont pas voulu pénaliser les propriétaires fonciers qui ont ces terrains en héritage mais qui ne dispose cependant pas de moyens financiers extraordinaires.

Monsieur CUZIN rappelle que l'argument est simple : c'est pour inciter les propriétaires fonciers à débloquer leur terrain dans des communes où l'on ne peut plus construire et ainsi maîtriser l'augmentation du coût du foncier. Il ajoute que pour mémoire, il y a six ans les terrains valaient 100 francs le m² et que maintenant, la plupart sont aux alentours de 100 € le m².

Madame AUBIER indique que si le prix des terrains a augmenté, c'est en grande partie les personnes arrivant de l'extérieur qui en sont responsables. Ces personnes disposent de moyens financiers beaucoup plus importants que les gens de la Commune : ils ont vendu leur propre bien en région parisienne par exemple, à des prix très intéressants, et les prix demandés par les propriétaires fonciers d'ici, leur paraissent en comparaison raisonnables bien que cela soit bien trop cher pour les jeunes de notre territoire.

Monsieur le Maire présente différents secteurs où la rétention foncière a eu pour conséquence de ne pas permettre d'installer les réseaux notamment d'assainissement. Monsieur ROSSIGNOL cite l'exemple de la rue des Ecureuils où l'on a pu installer le réseau d'assainissement suite à l'ouverture d'un petit lotissement de six lots. La totalité des riverains ont donc profité de cette opération.

Monsieur CUZIN précise qu'il est préférable d'inciter les personnes à densifier le centre bourg pour éviter de construire des réseaux à rallonge. Monsieur le Maire indique que c'est bien un des objectifs de la majoration des valeurs locatives puisqu'il subsiste des terrains en centre bourg.

Monsieur PICON ajoute que les membres de la Commission, compte tenu du contexte de crise économique, ont jugé qu'il fallait dans un premier temps proposer une majoration de la valeur locative des terrains assez raisonnable.

La discussion étant achevée Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Monsieur CUZIN demande à ce que le vote soit effectué à bulletins secrets. Conformément à l'article L 2121.21 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire sollicite l'avis des membres du Conseil Municipal qui retient à l'unanimité cette proposition. Il est donc procédé aux opérations de vote.

Après dépouillement, par 16 votes favorables et 4 contre

CONSIDERANT

- que les surfaces disponibles à la construction sur la Commune d'ARVERT représentent 300 000 m²
- que ces terrains sont pour la plupart classés en zone constructible depuis plus de 15 ans
- qu'il convient de prendre en compte la valeur réelle des terrains desservis par les réseaux

Vu l'avis de la Commission finances réunie le 25 août 2009

Vu l'article 24 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement

Vu l'article 114 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

Vu le décret n°2007-1788 du 19 décembre 2007,

Vu l'article 1396 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé aux opérations de vote,

Article 1^{er} :

Décide de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines visées à l'article 1396 du code général des impôts :

Article 2 :

Fixe la majoration par mètre carré à 0.30 € sous réserve de l'application d'un plafond calculé par l'administration en fonction des valeurs forfaitaires moyennes par zone indexées chaque année sur l'indice des prix à la consommation hors tabac tel qu'il est estimé dans le rapport économique, social et financier présenté en annexe au projet de loi de finances établi pour cette même année.

Article 3 :

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DE 063.2009 7.2.4 : FISCALITE : ABATTEMENTS SUR LA BASE D'IMPOSITION DES HABITATIONS PRINCIPALES – TAXE D'HABITATION

Conformément à l'article 1411 du CGI, La valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable est diminuée d'un abattement obligatoire pour charges de famille et peut également être diminuée d'abattements facultatifs à la base.

L'abattement obligatoire pour charges de famille est fixé à 10% de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune des deux premières personnes à charge et à 15% pour chacune des suivantes. Ces taux peuvent être majorés de 5 ou 10 points par le conseil municipal.

L'abattement facultatif à la base, que le conseil municipal peut instituer est égal à 5, 10 ou 15% de la valeur locative moyenne des habitations de la commune.

Le conseil municipal peut également accorder un abattement à la base de 5, 10 ou 15% aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédente (au sens de l'article 1417 du code général des impôts -CGI) n'excède pas certaines limites et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130% de la moyenne communale. Ce pourcentage est augmenté de 10 points par personne à charge.

Ces abattements sont calculés en pourcentage de la valeur locative moyenne des habitations de la collectivité concernée, et non par rapport à la valeur locative du logement de chaque contribuable. Deux contribuables résidant dans la même commune et ayant les mêmes charges de famille et la même situation en matière d'impôt sur le revenu bénéficient donc des mêmes abattements, quelle que soit la valeur locative de leur logement.

Discussion :

Monsieur le Maire précise que les membres de la Commission ont souhaité proposer au Conseil Municipal ce projet de délibération pour tenir compte de l'évolution à venir des dotations de l'Etat qui risquent à terme de baisser. Cette proposition n'a rien à voir avec les résultats financiers de la Commune qui sont bons, comme chacun peut en juger à partir du site Internet de la Direction Générale des Collectivités Territoriales, qui publie chaque année les résultats des Communes. Ils sont bons notamment par rapport à l'endettement de la Commune. Mais, après avoir fait des efforts conséquents sur les dépenses de fonctionnement depuis 2002, pour financer la plupart des investissements, on arrive au bout de la stratégie d'économie. La Commune doit maintenant se doter de ressources supplémentaires pour faire face notamment aux investissements à venir.

Monsieur CUZIN pense que cette mesure est injuste. En effet, la valeur locative des habitations est déterminée à partir de bases déclaratives et chacun sait, que, depuis des années, les personnes effectuent des travaux dits de confort sur leurs habitations (nouveau chauffage, salle de bains, piscine...) sans rien déclarer à l'administration. La valeur réelle des habitations n'est donc pas prise en compte.

Monsieur le Maire précise que le législateur depuis les années 1970, ne s'est toujours pas résolu à revoir la méthode de calcul des valeurs locatives. D'autre part, les services du cadastre ont mené une opération de revalorisation sur la Commune d'ARVERT en 2005 et en 2006. De plus, il rappelle que la récente réforme des permis de construire ne permet plus de juger des équipements réalisés à l'intérieur des habitations : tout est régime déclaratif avec les dérives que l'on peut redouter.

Monsieur CUZIN propose de mettre en œuvre un nouvel inventaire des habitations avant de réviser les conditions des abattements.

Monsieur le Maire précise que cette volonté sera difficile à mettre en œuvre puisque la Commune ne pourra pas bénéficier du concours des services fiscaux. Cela suppose un travail très important que, compte tenu du personnel actuellement disponible, il ne sera pas possible de mener en régie.

La discussion étant achevée Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Plusieurs membres du Conseil Municipal demandent à ce que le vote soit effectué à bulletins secrets. Conformément à l'article L 2121.21 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire sollicite l'avis des autres membres du Conseil Municipal qui retiennent à l'unanimité cette proposition. Il est donc procédé aux opérations de vote.

Après dépouillement, par 17 votes favorables, 2 contre et 1 abstention

Le conseil municipal

VU L'avis de la commission de finances en date du 25 août 2009

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de fixer l'abattement pour charge de famille selon les conditions suivantes :

- . 10 % pour chacune des deux premières personnes à charge
- . 15 % pour les personnes à charge suivantes

ARTICLE 2 : de fixer l'abattement général facultatif à la base selon les conditions suivantes :

- . 5 % de la valeur locative moyenne des habitations de la Commune

ARTICLE 3 :

De CHARGER Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

3. URBANISME

DE 064.2009 : 2.1.2 REVISION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU :

La commune d'ARVERT, par délibération du 14 décembre 2006, a achevé la révision du Plan d'occupation des Sols (POS), valant mise en place d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Aujourd'hui, la commune entend procéder à une révision simplifiée dont l'objet est le suivant :

Les terrains jouxtant la propriété d'un agriculteur ont été classés, avec son accord, en zone Ap. Depuis, il a adressé en mairie un courrier demandant à classer une partie de ces derniers en zone A afin de permettre à son fils d'installer une exploitation.

Ces terrains ont été zonés par le SCOT du Pays Royannais comme proches du Littoral. Le changement de zonage implique l'utilisation de la procédure de révision simplifiée du PLU avec un passage devant la Commission des sites.

Compte tenu de la nécessité de permettre de pérenniser l'activité agricole, la Commune souhaite mettre en œuvre la procédure de révision « simplifiée » du PLU prévue à l'article L.123-13 alinéa 8 du Code de l'Urbanisme pour faire évoluer rapidement ce projet.

Le Code de l'Urbanisme dispose que « cette procédure simplifiée peut être mise en œuvre, à l'initiative du Maire, lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la Commune ou toute autre collectivité ou lorsque la révision a pour objet la rectification d'une erreur matérielle. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables à un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et ne comporte pas de graves risques de nuisance ».

Par conséquent, la mise en œuvre de la procédure de révision simplifiée du PLU est parfaitement adaptée au cas d'espèce.

Cette procédure comprend trois phases :

1. la présente saisine du Conseil Municipal en vue de fixer conformément à l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public, étant précisé par ailleurs que le PADD n'est pas modifié par le projet.
2. une phase de discussion sur le projet pendant laquelle la Commune doit :

- recueillir les avis des PPA (Personnes Publiques Associées : Etat, Région, Département, Chambres consulaires et la CARA), possibilité étant donnée de le faire lors d'une seule réunion commune ;
 - organiser la concertation avec le public pendant toute la durée d'élaboration du projet ; cette concertation aura pour objectifs de présenter le projet de révision simplifiée du PLU à la population et de recueillir ses observations en organisant une mise à disposition des éléments du projet en Mairie et dans le secteur de l'opération ; un cahier de recueil des avis de la population y sera annexé ;
 - recevoir les avis des Communes limitrophes, les associations locales agréées d'usagers et/ ou de protection de l'environnement qui en auront fait la demande ;
3. une enquête publique organisée dans les formes prévues par les articles 7 à 21 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 : le dossier d'enquête publique sera complété par le procès verbal de la réunion des PPA et par une notice présentant l'opération.

Le Conseil Municipal devra ensuite tirer le bilan de la concertation et approuver la révision simplifiée du PLU.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité

DECIDENT

- 1) de prescrire la révision simplifiée du PLU ;
- 2) de fixer les modalités de concertation avec la population, conformément à l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme ; cette concertation revêtira la forme de mise à disposition des éléments du projet et d'un cahier de recueil des avis en Mairie ; à noter que les personnes publiques associées autres que l'Etat seront consultées à leur demande ;
- 3) de prendre en compte, au titre de l'article L. 123-7 du Code de l'Urbanisme, que les services de l'Etat seront associés à la procédure de révision simplifiée du PLU ;
- 4) de donner autorisation au Maire de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration de la révision simplifiée PLU.

En conformité avec les dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera en outre notifiée :

a – à Monsieur le Sous Préfet

b - aux Présidents :

- du Conseil Régional,
- du Conseil Général,
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- de la Chambre des Métiers,
- de la Chambre d'Agriculture ;

c - aux Maires des Communes limitrophes ;

d - au Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.

Enfin, conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie. Mention de l'affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.

DE 065.2009 1.1.19 PLU : CHOIX DU CABINET D'ETUDES

Suite à la Commission urbanisme en date du 16 juillet 2009, une consultation a été menée pour le choix d'un cabinet d'études selon la procédure adaptée (article 28 du Code des Marchés Publics) sur les missions suivantes :

Lot 1 : modification n°1 du PLU

- emplacements réservés
- modification de points du règlement
- rectifications erreurs de zonage

Lot 2 : révision simplifiée n°1 PLU

- modification zonage Ap avec passage dossier en commission des sites

Lot 3 : révision simplifiée n°2 PLU et étude urbanistique aménagement centre bourg

- A partir du diagnostic, proposition de plusieurs schémas d'aménagement
- Etude détaillée du schéma retenu
- Révision simplifiée du PLU pour mettre en cohérence le schéma d'aménagement retenu avec le PLU

Une annonce est parue dans le journal SUD OUEST le 21 juillet et a été affichée en mairie le 17 juillet 2009. La date de présentation des candidatures a été fixée au 7 août 17 h 00 et la date de remise des offres le 31 août à 18 h 00.

Cinq cabinets ont été sélectionnés, trois ont présenté une offre. Ces offres ont été examinées par les membres de la Commission d'appel d'offres.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité

Sur proposition des membres de la commission d'appel d'offres
CONSIDERANT Les références présentées ainsi que la méthodologie

DECIDENT

Article 1^{er} :

De retenir la proposition du cabinet CREA pour les montants suivants :

- lot 1 : 4500 € HT
- lot 2 : 4 313 € HT
- lot 3 : 12 913 € HT

soit un montant total de 21 726 € HT.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat à intervenir.

4. DOMAINE ET PATRIMOINE

DE 066.2009 CESSION D'UNE CABANE OSTREICOLE

Conformément à l'article L 2131.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire demande à Monsieur BAUD de quitter la séance pour évoquer la délibération à suivre. En effet, Monsieur BAUD étant Président de la Navicule Bleue, il convient qu'il ne participe pas aux débats. Monsieur BAUD sort par conséquent de la salle.

La Commune d'ARVERT a acquis le 17 mars 2006 une cabane ostréicole au prix de 45 000 € pour créer un éco musée. La gestion de cette dernière a été confiée à l'association LA NAVICULE BLEUE par bail rural signé le 29 juin 2007. L'association accueillant des travailleurs handicapés, il est nécessaire d'effectuer des aménagements spécifiques (vestiaires, sanitaires, salle de repos). Pour ce faire, l'association bénéficie des concours de l'ETAT sur le budget de la DDASS à la condition que l'association soit propriétaire des lieux.

L'avis des services des domaines a été recueilli et notifié à la Commune le 3 juin 2009 : la valeur vénale de l'établissement est estimée à 45 000 €.

Cependant les membres de la commission finances le 17 avril 2009, ont souhaité proposer aux membres du Conseil Municipal un prix de cession de 36 000 € en considération du caractère social de cette structure et de la poursuite du projet de création d'un éco-musée selon les objectifs suivants :

- exploitation de la cabane ostréicole selon la tradition :

Atout essentiel du projet, « La Cabane » demeure le lieu de travail pour le traitement de l'huître au cours de son élevage et avant son expédition aux clients : le déroquage des huîtres, la mise en poche, le triage avant la vente... sont autant des aspects du métier d'ostréiculteur à faire découvrir aux visiteurs.

Il est important que la cabane conserve un aspect « traditionnel » et de taille mesurée.

- l'exploitation des claires :

L'entretien de ces « bassins » issus de l'époque des sauniers fait appel à des techniques ancestrales : au début de l'été, les bassins sont remis en état. Les flancs d'argile, sont refaçonnés pour assurer une parfaite étanchéité des bassins. Les claires sont également asséchées pour être débarrassées des éventuels parasites.

Il sera intéressant d'expliquer aux visiteurs le système d'irrigation des claires, qui disperse dans les claires une eau saumâtre riche en éléments nutritifs pour les huîtres, le verdissement des huîtres grâce à la « Navicule Bleue » et enfin l'effet conjugué de l'engraissement en claire et la présence de cette algue qui permet de produire des huîtres de qualité différente selon la durée du séjour dans les bassins.

Avant de procéder au vote, Monsieur le Maire demande à Monsieur SOURBE, Vice président de la Navicule Bleue, à Madame AUBIER, Trésorière et à Monsieur BRIANT, Trésorier adjoint de ne pas participer à cette opération de vote.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité (16 voix exprimées)

VU l'avis de la Commission finances le 17 avril 2009

VU l'avis du service des domaines

CONSIDERANT l'intérêt que représente pour la commune de créer un éco musée

DECIDENT

Article 1^{er} :

De céder la cabane ostréicole et les claires attenantes dénommées PERLE OCEANE à l'association la NAVICULE BLEUE.

Article 2 :

De fixer le prix de cession à 36 000 €.

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir.

Monsieur BAUD reprend la séance.

5. FINANCES PERSONNEL

DE 067.2009 8.1.4 TARIFS SERVICES PERI SCOLAIRES

Avant de débiter la présente délibération, Monsieur le Maire demande à Madame AUBIER de donner un bref compte rendu sur la rentrée scolaire ; Madame AUBIER indique que cette rentrée s'est bien passée puisque l'équipe pédagogique était complète. 149 enfants en élémentaire et 102 enfants en maternelle sont accueillis sur la Commune d'ARVERT. La nouveauté de cette année est l'ouverture d'un self pour les enfants de l'école élémentaire ; le service de l'école maternelle restant inchangé. Madame PERAUDEAU demande si cela permet effectivement d'avoir moins de bruit. Madame AUBIER, pour en avoir discuté avec les agents de la Commune, confirme que cela apporte un nouveau confort pour les enfants qui mangent à leur rythme et dans un climat plus calme. D'autre part, des activités encadrées par le personnel communal étant proposées durant la pause méridienne (jeux de société et jeux collectifs), cela permet aux enfants de mieux profiter du temps restant à leur disposition.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la nouvelle procédure concernant les pré inscriptions au restaurant scolaire.

Compte tenu de la fluctuation des effectifs, il devient nécessaire de prévoir une pré inscription au restaurant scolaire : cela permet d'améliorer la gestion prévisionnelle des commandes de repas

Cette pré-inscription permet

- au personnel des écoles de contrôler la présence des enfants inscrits et d'éviter qu'ils ne quittent l'école sans l'autorisation des parents.
- une meilleure vigilance en comparant la liste des enfants qui ont badgé et celle des enfants pré inscrits. Si un enfant n'a pas badgé, le service scolaire aura le temps de s'informer (absence pour maladie ou oubli de badge).

Il est donc demandé aux familles de DEPOSER EN MAIRIE un dossier de pré inscription.

L'utilisation occasionnelle des services du restaurant scolaire sera toujours possible pour palier aux aléas familiaux SOUS RESERVE DE PLACES DISPONIBLES mais le prix du repas sera majoré.

Après en avoir délibéré,
Vu la proposition de la commission finances réunie le 20 juillet 2009
Les membres du Conseil Municipal à l'unanimité

DECIDENT

Article 1^{er} : de FIXER le prix du repas au restaurant scolaire selon les modalités suivantes :

tarifs enfants : 2.05 € par repas
tarifs adultes : 4.00 € par repas
tarifs enfants fréquentation occasionnelle : 2.50 € par repas

Article 2 que les tarifs concernant la garderie périscolaire restent inchangés soit

Régime général : 1 €
Autres régimes : 1.50 €
Passeports CAF : 0.90 €

DE 068.2009 DELIBERATION PRELEVEMENT AUTOMATIQUE : REGIE RESTAURANT SCOLAIRE et GARDERIE PERISCOLAIRE

Les paiements pour les repas scolaires s'effectuent actuellement dans le cadre d'une régie de recettes qui permet l'encaissement en chèques ou espèces.

Le TRESOR PUBLIC offre maintenant la possibilité aux familles de payer leur facture par prélèvement automatique sur leur compte. Monsieur le Maire propose d'élargir la régie de recettes pour le restaurant scolaire et la garderie périscolaire à ce nouveau moyen de paiement.

Après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission finances en date du 25 août 2009

Les membres du Conseil Municipal à l'unanimité

DECIDENT

Article 1^{er} :

D'approuver le principe du règlement par prélèvement automatique suivant le règlement financier joint en annexe de la présente délibération (*règlement consultable sur demande au secrétariat*).

Article 2 :

De créer une régie destinée à gérer les paiements par prélèvement automatique.

DE 069.2009 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

Afin de tenir compte des nouvelles dispositions concernant la pré inscription, il est nécessaire de revoir la rédaction du règlement intérieur du restaurant scolaire pour intégrer les modalités suivantes :

ARTICLE 2 : *La restauration scolaire n'est pas une obligation. Pour bénéficier du restaurant scolaire, l'inscription préalable est obligatoire. Les pré-inscriptions se font en mairie au mois de juin de l'année qui précède la rentrée scolaire. La mairie se réserve le droit de refuser l'inscription aux enfants ayant déjà montré un comportement susceptible de constituer un danger pour eux ou pour les autres. En cas d'impayé sur l'année précédente, il n'y aura pas de nouvelle inscription tant que la dette ne sera pas réglé ou un plan de financement accepté.*

ARTICLE 3 : *Les inscriptions sont prises pour l'année scolaire (soit pour tous les jours de la semaine, soit pour quelques jours de la semaine, mais régulièrement les mêmes). Les modifications éventuelles sont à signaler à la mairie au plus tard le jeudi précédant la semaine du changement. Dans le cas contraire tout repas prévu sera dû.*

Les enfants conservent la possibilité de manger occasionnellement au restaurant scolaire à un tarif défini par la Commune : la présence de l'enfant doit être signalée au plus tard le jeudi précédant sa présence. Il ne sera accepté que SOUS RESERVE DE PLACES DISPONIBLES.

ARTICLE 4 : *Tout repas commandé sera dû. En cas de maladie, et seulement si l'information parvient le jour même*

à la mairie, la déduction du repas sera effective dès le deuxième jour Il n'y aura pas de déduction de repas pour les absences à caractère personnel.

ARTICLE 5 : En cas de grève ou absence prévue et non remplacée des enseignants, les enseignants informent la Mairie et les familles à l'avance. Chaque famille concernée doit avertir la Mairie si l'enfant ne mange pas, afin de permettre la déduction du repas. Sans information contraire, l'enfant reste inscrit et le repas est dû

ARTICLE 6 :L'inscription en cours d'année est autorisée seulement pour un nouvel élève arrivant dans la commune, ou en cas de changement de situation professionnelle des parents (justificatif de l'employeur)

ARTICLE 7 : Dans les cas d'urgence pour hospitalisation des parents, ou décès familial, (à justifier par un document) l'enfant pourra être inscrit le jour même

ARTICLE 8 : Pour le cas particulier des familles ayant un planning de travail variable, le planning doit être communiqué par télécopie, courrier ou mail, dès que possible et au plus tard le jeudi précédant la semaine du changement.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité

DECIDENT

Article unique : d'ADOPTER la nouvelle rédaction du règlement intérieur du restaurant scolaire.

DE 070.2009 4.1.1. MODIFICATION DU TABLEAU DU PERSONNEL

Deux agents ayant réussi leur examen professionnel, ils peuvent prétendre à bénéficier d'un grade supérieur, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de créer deux postes :

- rédacteur chef
- adjoint administratif 1^{ère} classe

De plus dans le cadre de l'organisation de la pause méridienne, il est nécessaire de créer un poste supplémentaire pour proposer des animations aux enfants. Monsieur le Maire propose de créer un poste d'adjoint d'animation 2^{ème} classe à temps non complet sur une base de 264 heures annualisées (soit 5 heures par semaine). Ce poste pourrait être tenu par un agent recruté par le SIVOM de la PRESQU'ILE D'ARVERT, qui est en cours d'acquisition du BAFD en application du décret 91-298 du 20 mars 1991 (articles 8 et 9) relatif au cumul d'emplois publics.

Calcul des heures : 137 jours travaillés par an x 1.75 heures (temps d'intervention) + congés payés

Le nouveau tableau des effectifs serait donc :

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	Dont : TEMPS NON COMPLET
SECTEUR ADMINISTRATIF (1)		7	5	0
Attaché Principal	A	1	1	0
Rédacteur en chef	B	1		
Rédacteur principal	B	1	1	
Adjoint administratif de 1ère classe	C	2	1	
Adjoint administratif de 2ème classe	C	2	2	
SECTEUR TECHNIQUE (2)		13	13	4
Contrôleur de travaux	B	1	1	
Adjoint technique de 2ème classe	C	9	9	4
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	2	2	
Agent de maîtrise	C	1	1	
SECTEUR SOCIAL (3)		6	4	
Agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	C	4	2	
Agent spécialisé des écoles maternelles 2ème classe	C	1	1	
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère cl	C	1	1	
SECTEUR CULTUREL (7)		1	1	1
Agent du patrimoine de 2ème classe	C	1	1	1
SECTEUR ANIMATION (8)		1		1
Adjoint d'animation de 2ème classe	C	1		1
POLICE MUNICIPALE (9)		1	1	
Brigadier-chef principal	C	1	1	
Total général		29	24	6

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR/INT/B/95/00102/C du 23 mars 1995

(2) Catégories : A, B, ou C

VU L'AVIS FAVORABLE de la commission finances personnel réunie le 20 juillet 2009
Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} :

De créer trois postes au tableau des effectifs :

- rédacteur chef
- adjoint administratif 1^{ère} classe
- adjoint d'animation 2^{ème} classe à temps non complet

ARTICLE 2

D'ADOPTER le tableau des effectifs tel que présenté.

DE 071.2009 7.1.2 DECISION MODIFICATIVE N°3

Pour faire face à des dépenses non prévues au budget et au début des travaux concernant la cuisine de la salle des fêtes alors que les travaux concernant la halle couverte ne devraient pas débiter avant novembre ou décembre 2009, Monsieur le Maire propose de prévoir au budget de la Commune la décision modificative suivante :

Section d'investissement dépenses :

Opération 150 : mairie (achat photocopieur, pose d'une porte)	article 2158	+ 5 000 €
Opération 179 salle des fêtes (début des travaux cuisine)	article 21318	+ 30 000 €
Opération 212 centre bourg	article 2138	- 35 000 €

Cette proposition a recueilli l'avis favorable des membres de la Commission le 25 août 2009.

Les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOPTENT la décision modificative n°3 ci-dessus présentée.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21 h 00.

Le Maire, M. PRIOUZEAU